



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
3^{ème} trimestre 2018 – N° 68

ÉDITO :

Du bien-être animal en démocratie

Le débat sur le bien-être animal dépasse largement les frontières hexagonales. Le 25 novembre dernier, nos voisins suisses étaient invités à se prononcer par référendum sur une initiative citoyenne, tendant à ce que les aides économiques aux éleveurs de bovins et caprins soient conditionnées par le maintien de leurs cornes. Cette initiative, dite « *pour la dignité des animaux de rente agricole* », proposait rien moins qu'une révision de l'article 103 de la Constitution fédérale définissant les fonctions sociétales de l'agriculture.

Cette proposition n'ayant été approuvée que par 45 % des votants, l'entrée des vaches à cornes dans la Constitution helvétique n'aura pas lieu. Mais cet épisode de la vie politique suisse n'est pas anodin : il nous apprend que, chez nos proches voisins, le débat sur le bien-être animal peut prendre une dimension constitutionnelle. Il faut également relever que, dans un pays coutumier de la démocratie directe, un tel sujet peut faire l'objet d'une discussion normalisée entre citoyens sans débordements majeurs et sans autre arbitrage que celui des urnes. La leçon pourrait être méditée sur cette rive du Léman.

Il n'appartient certainement pas à notre association de formuler, même en ces temps troublés, des propositions de réforme constitutionnelle. Mais nous avons toute notre place dans d'autres débats qui animent la société contemporaine et qui interrogent, de près ou de loin, le sens de l'activité agricole et le devenir de la société rurale dans un monde en manque de repères. Le succès de notre Congrès de Bourges, qui concentrait ses regards sur la firme agricole et sur sa légitimité en tant que modèle économique, en est une bonne illustration.

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - **Agenda de l'AFDR** (p. 1)
- II - **Jurisprudence** (p. 3)
- III - **Veille législative et réglementaire** (p. 16)
- IV - **Doctrines - Articles** (p. 18)
- V - **Ouvrages** (p. 22)
- VI - **A noter** (p. 23)

Ont contribué à ce numéro :

François ROBBE

Christine LEBEL

Bernard PEIGNOT

Olivia FESCHOTTE-DESBOIS

Jean-Baptiste MILLARD

Marie-Odile GAIN

Hélène DESHAYES-COURADES

Manuel CARIUS

Lionel MANTEAU

Adresse postale : 8 rue d'Athènes, 75009 PARIS

Tél. : 01.43.55.15.15

E-Mail : contact@droit-rural.com

Site internet : www.droit-rural.com

L'année 2019 nous permettra certainement de poursuivre en ce sens. Pour accompagner cette dynamique, notre association a procédé, lors de son conseil d'administration du 24 novembre, à un renouvellement de ses cadres. Madame Hélène DESHAYES COURRADES, doctorante à l'université Paris I, a accepté de succéder à Jean-Baptiste MILLARD au poste de secrétaire général. Nous l'en remercions vivement eu égard à l'importance stratégique de cette fonction, parfaitement incarnée par son prédécesseur. Et nous accueillerons en 2019 deux nouveaux administrateurs, venus du monde de la communication (Madame Arielle DELEST) et du notariat (Me Guillaume LORISSON). Souhaitons-leur la bienvenue et remercions les également pour le temps qu'ils acceptent de consacrer à l'AFDR.

Dans quelques jours à peine, le temps sera venu de profiter, entre amis ou en familles, des festivités de la fin d'année. Fidèle aux liens qui nous unissent, je souhaite à chacune et chacun d'entre vous de très bonnes fêtes.

François ROBBE
Président de l'AFDR

I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

L'AFDR, section RHÔNE-ALPES organise une conférence
le **vendredi 1^{er} février 2019**
à l'Hôtel La Charpinière, 42330 Saint GALMIER
ayant pour thème
« **Les usages de l'eau en agriculture** »

Programme :

9 h 00 : Accueil des participants

9 h 15 : Allocution de bienvenue

Me François ROBBE, avocat aux barreaux de Lyon et Villefranche-sur-Saône, Maître de conférences à l'université Lyon 3, Président de l'AFDR

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant

9 h 45 : L'agriculteur face à la police de l'eau, par Monsieur Philippe BILLET, Professeur à l'université Lyon 3, Directeur de l'Institut de droit de l'environnement

11 h 00 : L'eau, *res nullius* ou objet de droits, par Benjamin TRAVELY, notaire à Marcilly (71), AFDR Bourgogne Franche-Comté

12 h 15 : Irrigation et partage de la ressource, témoignage de Monsieur Didier Grivot, technicien à la chambre d'agriculture de la Loire

13 h 00 : déjeuner sur place

Nombre de places limité

Renseignements et inscription auprès du Cabinet Axiojuris, avocat.robbe@axiojuris.com

Tél : 04.74.09.47.90. – fax : 04.74.09.47.99

Programme et bulletin d'inscription téléchargeable sur le site internet de l'AFDR www.droit-rural.com

**L'AFDR Section Bourgogne Franche-Comté et
La chaire universitaire de droit rural et de l'environnement**
organisent, **le 8 mars 2018**
à l'Université de Bourgogne - Campus UFR Droit
4, Boulevard Gabriel, 21 000 Dijon
un colloque sur le thème
« Repenser la fiscalité agricole »

Le programme complet de la manifestation et le bulletin d'inscription seront prochainement disponibles
sur le site internet de l'AFDR

Le prochain Conseil d'administration de l'AFDR aura lieu le samedi 2 février 2019, à 9 H 30
au 8 rue d'Athènes, 75009 Paris

II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

1 - BAIL RURAL – BAIL VERBAL – EXISTENCE - PREUVE :

L'article L 411-1 CRPM définit le bail rural comme étant la mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité définie à l'article L311-1. Et la preuve de l'existence d'un bail, écrit ou verbal, peut être rapportée par tout moyen.

En l'espèce, par acte du 28 janvier 1987, un propriétaire avait donné à bail à un exploitant des parcelles agricoles ; cet acte comportait une clause autorisant le maintien du bail au nom du fils du preneur, en cas de cessation d'activité de celui-ci ; le preneur était décédé en laissant pour lui succéder ses deux enfants. L'un d'entre eux, resté sur l'exploitation avait saisi le tribunal paritaire en reconnaissance d'un bail rural sur les dix-neuf parcelles visées à l'acte du 28 janvier 1987 et sur seize autres, verbalement mises à disposition en complément.

Pour reconnaître l'existence d'un bail verbal transmis au fils du preneur initial les juges ont retenu que « *les surfaces agricoles exploitées par le preneur étaient supérieures à celles énumérées dans le bail écrit initial et que la mise à disposition de parcelles complémentaires faisait l'objet d'un loyer particulier, mentionné dans les pièces comptables du preneur, que les bailleurs ne contestaient pas avoir perçu* ». Et la Cour de cassation a approuvé cette motivation : la mise en valeur à titre onéreux était bien établie !

► **Cass. 3^e civ., 6 septembre 2018, n° 16-24.132 (Rejet).**

Bernard PEIGNOT

2 - BAIL RURAL – QUALIFICATION – DATE D'APPRÉCIATION – CENTRE ÉQUESTRE :

La loi « DTR » du 23 février 2005 dispose que sont réputées agricoles les « *activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle* ». Cette réforme s'applique aux baux conclus ou renouvelés à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2005 (cf. article 105 de la LOA du 5 janvier 2006). Dans son arrêt du 6 septembre 2018, la 3^e chambre civile de la Cour de cassation a statué sur la date d'appréciation qu'il convient de prendre en considération, lors de l'opération de qualification d'un bail conclu avant l'entrée en vigueur de la réforme de 2005.

En l'espèce, un bail commercial de 9 ans a été conclu en juillet 2004, portant sur un ensemble devant « *servir exclusivement à l'élevage et en général à toutes activités équestres à l'exclusion de l'activité de centre équestre ou de poney-club* ». Par avenant du 1^{er} janvier 2005, les parties ont décidé que le preneur serait autorisé à exercer une activité de poney club. Le bailleur a fait délivrer au preneur un congé pour le 30 juin 2013, assorti d'un refus de renouvellement du bail et d'une offre d'indemnité d'éviction.

Le preneur ayant sollicité la requalification en bail rural, les juges du fond l'ont débouté au motif que l'affectation des lieux s'apprécie au jour de la délivrance du congé. La Cour de cassation censure ce raisonnement et précise que la qualification du bail s'apprécie à la date de sa conclusion. Ainsi, la cour d'appel ayant relevé que la clause de destination des lieux, telle qu'elle résulte de l'avenant, prévoyait que les locaux loués devraient servir exclusivement à l'élevage et en général à toutes activités équestres y compris celle de poney-club, elle n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

► **Cass. 3^e civ., 6 septembre 2018, n° 16-20092 (Cassation).**

Manuel CARIUS

3 - BAIL RURAL – USUFRUITIER - NULLITÉ DU BAIL - MISE À DISPOSITION :

L'arrêt du 12 juillet 2018 donne l'occasion de revenir sur deux questions souvent évoquées en matière de baux ruraux : la première concerne la recevabilité de l'action en nullité du bail consenti par l'usufruitier seul sans le concours du nu-propiétaire, au mépris des dispositions de l'article 595 alinéa 4 du code civil ; la seconde est relative au régime juridique d'une convention de mise à disposition des terres au profit d'une société par l'un des associés, au sens de l'article L 411-2 du code rural et de la pêche maritime.

A la suite du décès de son époux, Madame X , bénéficiaire d'une donation au dernier vivant avec option pour un quart en propriété et trois quarts en usufruit sur les biens à vocation agricole compris dans la succession, avait poursuivi pour son compte l'exploitation agricole dépendant de la communauté, dans le cadre d'une EARL qu'elle avait créée avec deux de ses fils. Dix ans plus tard, elle avait donné les terres de l'exploitation à bail à l'un d'entre eux. A son décès deux de ses enfants, avaient saisi le tribunal paritaire en annulation du bail consenti par leur mère usufruitière sans l'accord des nus- propriétaires.

Par voie reconventionnelle, l'EARL avait revendiqué l'existence à son profit d'un bail verbal, conclu en 1991 et renouvelé par la suite.

Le preneur, indivisaire et nu-propiétaire lui-même, avait invoqué l'irrecevabilité de l'action de ses frère et sœur, en se prévalant de la connaissance que ces derniers avaient pu avoir de l'existence du bail depuis plus de cinq ans, nonobstant le renouvellement intervenu en 2009. La prescription était donc acquise.

Autant dire que deux conceptions du point de départ de l'action en nullité se heurtaient : fallait-il prendre en considération la date du renouvellement ou bien au contraire celle de la connaissance par les nus propriétaires de la conclusion du bail ?

Les juges du fond avaient opté pour la première alternative : pour déclarer recevable l'action en nullité du bail consenti par l'usufruitière à son fils et à l'EARL, ils avaient retenu qu'un nouveau bail de neuf ans avait couru à compter du renouvellement de ce bail intervenu en 2009.

La troisième chambre civile a pourtant censuré cette motivation au visa des articles 595 et 2224 du code civil : dans la mesure où elle avait relevé que les nus propriétaires connaissaient l'existence du bail dès la constitution de l'EARL par leur mère en 1991, la cour d'appel aurait dû en tirer les conséquences légales qui s'évinçaient de ses constatations en déclarant l'action en nullité prescrite.

Les juges avaient encore estimé qu'un bail rural avait été consenti à la société en 1991 : en effet, elle exploitait les terres litigieuses depuis sa création et versait des loyers d'abord à l'usufruitière qui avait elle-même cédé ses parts sociales en 2004, puis, après son décès, à deux de ses enfants devenus pleins et entiers propriétaires.

La censure a été prononcée au visa de l'article L 411-2 du code rural et de la pêche maritime : en effet dès lors qu'elle avait constaté que « *l'usufruitière du domaine familial avait participé à son exploitation avec deux de ses fils et fondé avec eux l'EARL bénéficiaire de la mise à disposition* », la cour d'appel ne pouvait retenir l'existence d'un bail liant directement l'EARL aux propriétaires.

► **Cass. 3^e civ., 12 juillet 2018 n° 16-17.008 (Cassation) ; Rev. loyers 2018/990, n° 2960 obs. B. Peignot**

Bernard PEIGNOT

4 - BAIL RURAL - CESSION – AUTORISATION :

La preneuse, associée d'un GAEC à la disposition duquel elle a mis les biens loués, qui se retire du groupement pour faire valoir ses droits à la retraite, cède ses parts à son fils et lui confie la mise en valeur de ces biens en qualité de preneur, commet des manquements suffisamment graves pour la constituer de mauvaise foi et faire obstacle à l'autorisation de cession demandée.

Tel est l'enseignement qu'il faut retenir de l'arrêt du 13 septembre 2018.

Des propriétaires avaient consenti un bail à un couple d'exploitants agricoles. Le mari, copreneur ayant fait valoir ses droits à la retraite, tandis que l'épouse avait constitué avec son fils un Gaec, auquel les biens loués avaient mis à disposition.

Au cours d'une assemblée générale du 30 décembre 2005, l'épouse copreneuse s'était retirée du groupement et avait cédé ses parts à son fils. Ce dernier devenu associé unique et se dénommant preneur avait alors mis les biens pris à bail à la disposition du Gaec , puis sollicité au nom de celui-ci une autorisation d'exploiter.

Les bailleurs avaient, alors, donné congé à la copreneuse en raison de son âge, laquelle l'avait contesté devant le tribunal paritaire et sollicité l'autorisation de céder le bail à son fils, en faisant valoir que, quelques mois après sa réception, une assemblée générale du groupement lui avait donné acte de son intention de reprendre ses parts cédées à son fils et de poursuivre la mise en valeur des biens.

Mais par voie reconventionnelle les bailleurs avaient sollicité la validation du congé et la résiliation du bail.

La cession pouvait-elle être autorisée ? La bonne foi de la preneuse était-elle constituée ?

Infirmant le jugement du tribunal paritaire, qui pour accueillir la demande de cession avait tenu compte de la régularisation de la situation par la copreneuse, les juges d'appel avaient relevé que la copreneuse s'était retirée du GAEC et avait cédé ses parts à son fils, lequel avait été agréé comme associé unique, s'était dénommé « *le preneur* », avait mis les biens à la disposition du Gaec et avait, enfin, au nom de ce dernier, sollicité une autorisation d'exploiter.

La transmission du bail au fils de la preneuse au mépris des exigences tirées de la jurisprudence était patente.

Aussi, la cour d'appel avait-elle pu en déduire que les manquements étaient suffisamment graves pour constituer la preneuse de mauvaise foi et faire obstacle à l'autorisation demandée, ce que la Cour de cassation a approuvé.

S'agissant, enfin, de la demande de résiliation, la Cour de cassation a également approuvé les juges d'appel de l'avoir prononcée.

Ici encore elle s'est fondée sur une jurisprudence bien établie.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L 411-31, II, 1^{er} et 2^o, le bail peut être résilié en cas d'infraction à certaines dispositions légales d'ordre public comme la cession de bail.

Dans ce cas, la sanction est encourue « *per se* », du fait de l'existence même de la contravention, sans qu'il soit nécessaire par exemple de rechercher si le manquement est ou non de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ou sans que la contravention soit de nature à porter préjudice au bailleur¹.

La violation de l'interdiction des cessions entraîne, indépendamment de la nullité de l'acte interdit, la résiliation du bail principal.²

En l'espèce, dans la mesure où la cession du bail était intervenue à l'insu des bailleurs, la résiliation s'imposait : c'est ce que la cour d'appel avait retenu, approuvée en cela par le rejet du pourvoi.

► **Cass. 3^e civ., 13 septembre 2018, n° 17-14.722 (Rejet), Rev. Loyers, nov. 2018, obs. B. Peignot.**

B. P.

5 - BAIL RURAL - REPRISE – CONDITIONS- DISTANCE :

L'article L 411-59 CRPM impose au bénéficiaire de la reprise de participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation : il ne peut se limiter à sa direction et à sa surveillance.

En l'espèce, le preneur, qui mettait en valeur une exploitation d'une cinquantaine d'hectares, avait contesté le congé en soutenant que le bénéficiaire de la reprise ne serait pas en mesure de mettre en valeur les biens repris, car il était déjà installé sur une autre exploitation située à plusieurs centaines de kilomètres.

Les juges ont annulé le congé en retenant que « *le bénéficiaire de la reprise, propriétaire d'une autre ferme éloignée des terres louées, ne démontrait pas être en mesure de prendre en charge la direction de deux exploitations distantes de plus de quatre cent cinquante kilomètres* ».

La troisième chambre civile a approuvé la solution, en se retranchant derrière l'appréciation souveraine des juges du fond.

► **Cass. 3^e civ., 12 juillet 2018, n° 16-28.123 (Rejet).**

B. P.

6 – BAIL RURAL - REPRISE – CONTRÔLE DES STRUCTURES – RÉGIME DE LA DECLARATION :

Selon l'article L 411-58 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut s'opposer au renouvellement du bail et délivrer un congé aux fins de reprise du bien pour lui-même ou au profit de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un PACS, ou d'un descendant.

Le bénéficiaire de la reprise doit remplir les conditions énumérées par l'article L 411-59 du code rural et de la pêche maritime. Il doit ainsi se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans et, pour ce faire, posséder le cheptel et le matériel nécessaire ou à défaut les moyens de les acquérir, occuper lui-même les bâtiments d'habitation du bien repris ou à proximité, enfin justifier qu'il répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L 331-2 à L 331-5 ou qu'il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter.

L'ensemble de ces conditions s'apprécie à la date d'effet du congé.

S'agissant de la condition relative au respect du contrôle des structures, l'article L 331-2 – dans sa rédaction issue de la loi du 5 janvier 2006 – énumère les opérations soumises à autorisation préalable puis celles qui, par dérogation, nécessitent seulement une déclaration préalable. Le régime dérogatoire de la déclaration peut bénéficier à la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies : 1° le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au 3° du I ; 2° les biens sont libres de location au jour de la déclaration ; 3° les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

¹ Cass. 3^e civ., 30 septembre 2014, n°13-18532 ; Cass. 3^e civ., 2 juillet 2013, n°12-19187 ; Cass. 3^e civ., 17 décembre 2013, n°12-25921.

² Cass. ch. réunies, 7 mars 1960, D. 1960, p. 349, note R. Savatier ; Cass. 3^e civ., 19 janvier 2010, n°06-65160 ; Cass. 3^e civ., 1^{er} décembre 2016, n°15-24948.

La condition de détention doit s'apprécier en la seule personne de l'auteur de qui il tient son droit ; seuls le plein propriétaire et l'usufruitier sont détenteurs, non le nu propriétaire. Autrement dit, l'on ne peut additionner la durée de détention d'un bien en nue-propiété à sa durée de détention en pleine propriété³, ni les durées de détention de plusieurs membres d'une même famille qui auraient successivement détenu le bien, la veuve détenant le bien en usufruit ne pouvant additionner à sa période de détention celle pendant laquelle le bien, propre de son époux, appartenait à ce dernier⁴.

L'arrêt commenté vient réaffirmer la règle selon laquelle, pour bénéficier du régime dérogatoire de la déclaration, « *le bénéficiaire de la reprise doit démontrer que le parent de qui il tient son droit détient les biens depuis neuf ans au moins* ». Or, en l'espèce, les parcelles objet du congé pour reprise appartenaient indivisément au père, oncles et tantes du bénéficiaire désigné, mais avaient fait l'objet d'indivisions successives. Dans la mesure où la cour d'appel a souverainement constaté que « *la durée de détention n'était pas établie en la personne du seul indivisaire, auteur du candidat à l'exploitation* », elle en a justement déduit que la reprise ne relevait pas du régime de la déclaration et qu'en l'absence d'autorisation administrative, le congé devait être annulé.

► **Cass 3^e civ 12 juillet 2018 n°16-10013 (Rejet).**

Olivia FESCHOTTE-DESBOIS

7 - BAIL RURAL – INDEMNITÉ DE SORTIE – PAIEMENT :

Par acte du 12 mai 1973, M. Y... avait pris à bail rural une parcelle viticole qu'il exploitait depuis 1967 ; le bail précisait que le preneur « *devra remplacer à ses frais, les ceps qui viendraient à périr sauf au-delà de la sixième feuille* » et « *devra entretenir les installations de la vigne et les maintenir en bon état* » Et pour le calcul de l'indemnité de sortie, le bail précisait encore qu'« *il ne pourra en aucun cas être tenu compte de la valeur des plants de vigne ni des installations piquets et fils de fer.* »

Mme X. devenue propriétaire d'une partie de la parcelle en avait repris l'exploitation en 2011. Le preneur avait, alors, saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en paiement d'une indemnité de sortie de ferme au titre des frais de replantation de la parcelle prise à bail.

La bailleresse s'était opposée à la demande en soutenant que le preneur, qui avait l'obligation d'entretenir la vigne louée et non de la replanter, avait renoncé à son droit d'indemnisation des plantations qu'il avait effectuées à ses frais.

La cour d'appel, infirmant le jugement, a considéré que le preneur ne pouvait, par une clause stipulée dans le contrat, renoncer valablement à un droit à indemnisation résultant de plantations réalisées plusieurs années après la conclusion du bail.

Aussi, pour accueillir la demande du preneur, elle a relevé que les informations réunies par l'expert désigné en commun par les parties confirmaient l'amélioration du fonds par la transformation d'une vieille vigne en une parcelle viticole en état de production et permettaient d'évaluer le montant des travaux du preneur et la durée d'amortissement.

La Cour de cassation n'a pu qu'approuver cette solution : en effet, elle admet depuis longtemps que le preneur ne peut renoncer à un droit d'ordre public de protection tant qu'il n'est pas acquis : aussi, il ne peut renoncer à sa créance d'indemnité de sortie qu'après la réalisation des travaux⁵, de sorte qu'une clause du bail contenant une telle renonciation, alors que les travaux n'ont pas été réalisés, est nécessairement réputée non écrite au sens de l'article L 415-12 CRPM.

► **Cass. 3^e civ., 13 septembre 2018 n° 17-10.492 (Rejet).**

B. P.

³ Cass. 3^e civ., 21 mai 2014 n°13-14851 *Bull. civ.* III, n°68.

⁴ Cass. 3^e civ., 15 avril 2015, n°13-26237.

⁵ Cass. 3^e civ., 21 février 1990 n°88-13622, *Bull. civ.* III, n°55.

8 - BAIL RURAL – RÉSILIATION- RAISONS SÉRIEUSES ET LEGITIMES :

L'article L 411-31 du CRPM précise que les motifs de résiliation mentionnés aux points 1, 2, et 3 du texte ne peuvent être invoqués en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes. L'arrêt rapporté retient l'existence de telles raisons dans les circonstances suivantes :

Des parcelles agricoles appartenant à M. et Mme X. avaient été données à bail. Par lettres des 1er mars et 5 juin 2014, ceux-ci avaient mis le preneur en demeure de leur payer le fermage 2012-2013 et à défaut de règlement dans les trois mois, ils avaient saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation et paiement des fermages arriérés. Leur demande a été rejetée.

Les juges ont souverainement retenu que le preneur, induit en erreur sur la superficie exploitée par un relevé adressé par la caisse de mutualité sociale agricole, avait pu légitimement croire que les fermages avaient été calculés, depuis la prise d'effet du bail, sur la base d'une contenance inexacte ; et ils ont relevé qu'il avait, de bonne foi, régularisé sa situation lors de la tentative de conciliation devant le tribunal.

Aussi, les juges ont-ils pu retenir l'existence d'une raison sérieuse et légitime de nature à faire obstacle à la résiliation, au sens de l'article L. 411-31 du code rural et de la pêche maritime.

La troisième chambre civile n'a pu qu'approuver cette décision.

► **Cass. 3^e civ., 6 septembre 2018, n° 17-11.831 (Rejet).**

B. P.

9 - BAIL RURAL – RÉSILIATION- MISE EN DEMEURE – FORME :

La bailleur ne peut demander la résiliation du bail sur le fondement de l'article L 411-31, I, 1° du code rural et de la pêche maritime que s'il justifie de deux défauts de paiement de fermage ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure et celle-ci doit, à peine de nullité, rappeler les termes du texte visé. Tel est le principe rappelé par l'arrêt du 13 septembre 2018.

Des propriétaires indivis avaient donné à bail à un exploitant un corps de ferme comprenant une maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des terres. Au cours du bail, le preneur avait obtenu la désignation d'un expert judiciaire avec mission d'évaluer les travaux de réparation des bâtiments ; en réponse, les bailleurs avaient fait délivrer un commandement de payer portant sur deux échéances de fermage restées impayées de mai 2010 à novembre 2012, outre le loyer de la maison d'habitation, représentant un montant de près de 15.400 euros.

Le preneur ne s'étant pas acquitté du paiement dans les trois mois, les bailleurs avaient saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail ; pour sa part le preneur avait conclu à l'annulation du commandement qui ne mentionnait pas les termes exacts de l'article L 411-31 du code rural et de la pêche maritime, ce qui ne lui avait pas permis de comprendre les obligations qui lui incombait.

Autrement dit l'absence de reproduction intégrale des dispositions de l'article L 411-31, I, 1° était-elle de nature à induire le preneur, justifiant l'annulation du commandement de payer ? La cour d'appel, avait répondu par la négative, jugeant que « *si en effet le commandement ne reproduit pas in extenso les dispositions de cet article, il apparaît néanmoins qu'il mentionnait expressément qu'à défaut de règlement de deux fermages à son échéance, le bailleur pourrait demander la résiliation du bail de sorte que le fermier était à même de comprendre les conséquences de sa carence réitérée* ».

Cette motivation a été censurée au visa de l'article L 411-31, I, 1° du code rural et de la pêche maritime, et pour violation de ce texte, dont elle a rappelé les termes.

Ainsi, par son arrêt du 13 septembre 2018, la troisième chambre civile n'a pas voulu admettre, par analogie avec la situation visée à l'article L 411-47, que la nullité de la mise en demeure irrégulière en la forme, pouvait ne pas être prononcée si l'omission incriminée n'avait pas été de nature à induire le preneur en erreur.

En définitive, en se prononçant comme elle l'a fait, par un arrêt publié au bulletin, et en exigeant, à peine de nullité, et partant, de rejet de la demande de résiliation, que l'acte notifié au preneur défaillant reproduise littéralement les termes des dispositions de l'article L 411-31, I, 1° du code rural et de la pêche maritime, la Cour de cassation marque sa volonté de privilégier le formalisme de la mise en demeure au détriment de l'esprit du texte.

► **Cass. 3^e civ., 13 septembre 2018, n° 17-14.301 (Cassation), publié au Bulletin, Rev. Loyers, nov. 2018, obs. B. Peignot.**

B. P.

10 – BAIL RURAL - RÉSILIATION – CONTRÔLE DES STRUCTURES – JUSTIFICATION DE LA SUPERFICIE EXPLOITÉE PAR LE PRENEUR :

Après avoir consenti à un preneur un bail portant sur un peu plus de 10 ha de terres, le bailleur a vainement mis son locataire en demeure de justifier de la superficie totale mise en valeur afin de vérifier s'il était soumis à une autorisation d'exploiter et ainsi, s'il était en règle avec le contrôle des structures. N'ayant pu obtenir cette information, le bailleur a sollicité la résiliation du bail, qu'il a obtenue, les juges du fond ayant retenu que, malgré les demandes réitérées du bailleur, le preneur n'avait pas justifié de la superficie totale exploitée par lui et avait mis son cocontractant dans l'impossibilité de vérifier sa situation au regard du contrôle des structures.

La Cour de cassation prononce la censure de l'arrêt au visa des articles L 331-6 et L 411-31 du code rural et de la pêche maritime, au motif « *qu'il résulte du premier de ces textes que seul le refus définitif de l'autorisation d'exploiter lorsqu'elle est nécessaire ou la non-présentation par le preneur de la demande dans le délai imparti par l'autorité administrative emporte la nullité du bail que le bailleur peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux et, du second, que les motifs de résiliation à la demande du bailleur sont limitativement énumérés.* » Or l'absence de justification envers le bailleur de la superficie exploitée par le preneur en cours de bail ne constitue pas un motif de résiliation prévu par la loi, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Cette situation est à bien distinguer de celle où le preneur, contestant le congé afin de reprise qui lui a été délivré par le bailleur, sollicite le renouvellement de son bail. En effet, pour avoir droit au renouvellement du bail, le preneur, dont la situation est assimilée au bénéficiaire de la reprise par l'article L 411-46, doit remplir les mêmes conditions d'exploitation que ce dernier et à ce titre, être en règle avec les dispositions relatives au contrôle des structures. La Cour de cassation a ainsi récemment cassé un arrêt qui avait annulé le congé et dit le bail renouvelé, au motif qu'il incombait à la cour d'appel de rechercher, au besoin d'office, si le preneur était en règle avec le contrôle des structures, l'arrêt n'étant ainsi pas justifié au regard des articles L 331-2 et L 411-46 du code rural et de la pêche maritime⁶

► Cass. 3^e civ., 13 septembre 2018 n°16-17637 (cassation)

O. F.-D.

11 - BAIL RURAL - RÉSILIATION – AGISSEMENTS DE NATURE À COMPROMETTRE LA BONNE EXPLOITATION DU FONDS :

L'article L 411-31 I 2° du code rural et de la pêche maritime permet au bailleur de solliciter la résiliation du bail en cas d'agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

A ce titre, le texte ne cite que « *le fait qu'il ne dispose pas de la main d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation* », mais la jurisprudence offre de nombreuses autres illustrations d'agissements propres à justifier la résiliation du bail. Le preneur étant tenu, en application de l'article 1766 du code civil, d'exploiter le fonds loué en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, le preneur qui laisse les terres à l'abandon ou en friches manque aux obligations nées de son bail.

Le bailleur qui agit en résiliation doit prouver l'existence de manquements antérieurs à la saisine du tribunal, et les juges apprécient les manquements à la date de la demande⁷.

Ils apprécient souverainement l'existence de manquements et s'ils ont compromis, ou sont de nature à compromettre, la bonne exploitation du fonds. Toutefois s'ils l'apprécient souverainement, il leur appartient de caractériser cette compromission, - en détaillant les agissements du preneur et en s'attachant à leurs conséquences pour l'exploitation - sous peine de priver leur décision de base légale au regard de l'article L 411-31⁸.

⁶ Cass 3^e civ., 12 avril 2018 n°17-11486, publié au Bulletin.

⁷ Cass. 3^e civ., 2 décembre 2014, n°13-23457.

⁸ Cass. 3^e civ., 13 juin 2012, n°10-25498, *Bull civ* III n°94.

L'arrêt commenté en offre une illustration. Le bailleur de parcelles viticoles avait obtenu le prononcé de la résiliation du bail pour défaut d'entretien de celles-ci. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du preneur dès lors que la cour d'appel avait relevé que celui-ci avait été défaillant tant dans les soins et les travaux de culture nécessaires à la pérennité de la vigne que dans la concertation avec les bailleuses qui aurait permis de définir un programme de replantation, et retenu que ces manquements étaient de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

► **Cass. 3^e civ., 13 septembre 2018 n°16-25641 (Rejet).**

O. F.-D.

12 - BAIL À LONG TERME – EXONERATION DES DROITS DE MUTATION :

Selon les dispositions de l'article 793 bis CGI, les biens soumis à bail rural à long terme bénéficient d'une exonération partielle des droits de succession à hauteur des 3/4 de leur valeur sous la condition, notamment, d'être conservés pendant cinq ans à compter de la date d'une transmission à titre gratuit.

En cas de non-respect de cette condition, si une cession était réalisée avant l'expiration de l'obligation de conservation, ne serait-ce que d'une partie desdits biens, la doctrine de l'administration fiscale considèrerait que cela entraînait la déchéance totale de l'exonération.

Cette doctrine, rigide s'il en est, vient d'être contredite par la Cour de cassation.

En l'espèce, Mme X, décédée, laissait pour lui succéder ses deux fils. La succession portait sur divers biens fonciers donnés à bail à long terme à une EARL dont les héritiers étaient les seuls associés. Ces derniers avaient procédé à la cession, postérieurement au dépôt de la déclaration de succession et avant l'expiration du délai de cinq ans de cette transmission, de deux parcelles données à bail.

L'administration fiscale, invoquant la déchéance de l'exonération prévue par l'article 793, 2, 3^e CGI, leur notifia une proposition de rectification.

Après rejet par l'administration de la réclamation de l'un des fils, ce dernier assigna le directeur des finances publiques en vue d'une demande dégrèvement.

La Cour d'appel, constatant que les droits de mutation devenus exigibles après le décès de la mère du requérant avaient été calculés en considération de l'exonération bénéficiant à l'ensemble des biens ruraux donnés à bail à long terme incluant les parcelles qui avaient été cédées à l'EARL avant l'expiration du délai des 5 années, elle en a exactement retenu que la remise en cause de l'exonération ne devait porter que sur les seules parcelles cédées à l'EARL et non sur l'ensemble des biens donnés à bail.

En définitive, la déchéance encourue en cas de non-respect de la condition de conservation du bien ne porte que sur les seuls biens cédés, ce que confirma la Cour de cassation.

Toutefois, il reste une interrogation. Concernant une cession partielle de parts sociales de société dont les biens sont loués avec un bail à long terme, la position ici retenue par la Cour de cassation pourrait-elle s'appliquer ? La question reste posée !

► **Cass. com., 10 juillet 2018, n° 16-26083 (Rejet).**

Lionel MANTEAU

13 - BAIL A METAYAGE – ACTION EN RÉSILIATION D'UN BAIL – PÉREMPTION D'INSTANCE :

Après résiliation du bail à métayage que lui avait consenti un groupement foncier rural, bailleur, le locataire a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en fixation d'indemnité. Un arrêt du 31 juillet 2007 a ordonné une expertise en vue d'évaluer les travaux et améliorations. Une ordonnance du 24 avril 2009 a remplacé l'expert. Le rapport de celui-ci ayant été déposé le 12 avril 2012, l'affaire a été radiée le 27 novembre 2012. Par assignation du 24 janvier 2014, le locataire a repris l'instance devant la cour d'appel⁹ qui rejette l'incident de péremption d'instance. Elle a retenu que les relances épistolaires de l'appelant, sinon de son conseil, à l'adresse de l'expert judiciaire, à compter du 30 septembre 2009, avec l'envoi d'un rappel, le 8 février 2012, à l'attention d'un conseiller de la mise en état, à l'origine d'une ordonnance constatant l'interruption momentanée de l'instance, stigmatisaient la continuité de ses diligences jusqu'au 28 avril 2014

⁹ CA Nîmes, 2^e ch. sect. B, 23 juin 2016, n° 14/01425

date des nouvelles écritures de l'intimé. Le bailleur a formé un pourvoi. Par un arrêt du 6 septembre 2018, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a censuré les juges du fond au visa de l'article 386 du Code de procédure civile, au motif qu'ils n'avaient pas constaté que de telles lettres étaient constitutives de diligences de nature à faire progresser l'instance et étaient intervenues à l'intérieur du délai de péremption.

Cette solution, rappelée par l'arrêt du 6 septembre 2018 n'est pas nouvelle. Elle a déjà été énoncée dans un arrêt du 15 janvier 2009¹⁰ et plus récemment par une décision du 1^{er} février 2018. L'arrêt du 6 septembre 2018¹¹ l'applique à un litige relatif aux comptes de sortie d'un bail à métayage, plus spécialement au calcul d'une indemnité de fin de bail. Ainsi, une instance ne peut être qualifiée de périmée dès lors qu'aucune diligence n'incombait aux parties.

► **Cass. 3^e civ, 6 sept. 2018, n° 17-14.163 (Cassation)**

Christine LEBEL

14 - SALAIRE DIFFÉRÉ – PRESCRIPTION - POINT DE DEPART - ACCOMPLISSEMENT DE LA NOUVELLE PRESCRIPTION QUINQUENNALE - INDIFFERENCE D'UNE DÉCISION DEFINITIVE D'APPEL ULTÉRIEURE AYANT STATUÉ SUR L'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE :

Cet arrêt de rejet de la Cour de cassation en date du 13 septembre 2018 illustre la prescription en matière de salaire différé, sujet amplement traité dans sa formulation élémentaire, mais aussi dans sa formulation complexe, celle des ascendants coexploitants ou celle des ascendants exploitants successifs.

Soit donc, le décès paternel survenu, l'assignation par un héritier, de ses sœurs, de l'ayant-droit de son frère, et du liquidateur à la liquidation judiciaire de celui-ci en partage de succession, attribution préférentielle de droit de terres correspondant à des parts sociales d'un GFA et en paiement de créance de salaire différé.

Le pourvoi se fondait sur une violation de l'article 2234 du Code civil tendant à assimiler la procédure qu'il avait intentée quant à la vente immobilière amiable consentie à la SAFER à une impossibilité d'agir.

Or, introduite en 2014, soit plus de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle prescription quinquennale, l'action en règlement du salaire différé était prescrite. C'est à tort que le descendant avait envisagé pouvoir faire partir le délai de prescription du dernier arrêt rendu en avril 2012 par la Cour de Nancy, relatif à la cession des actifs du GFA à la SAFER, qui avait eu pour effet de réduire l'actif successoral dans une proportion l'empêchant de faire valoir sa créance, procédure dans laquelle il avait formulé sa qualité de créancier du salaire différé, sans que cela pût apparaître comme une demande visant à la reconnaître, ni constituer une interruption de prescription au sens de l'article 2241 du code civil, ni s'analyser en une demande de sursis à statuer.

On ne peut qu'approuver cette décision dans la mesure où, comme le rappellent les écritures en défense, l'existence d'actifs n'est pas une condition de recevabilité d'une créance de salaire différé, ce qu'on peut rapprocher d'un arrêt ancien dont résultait que la rentabilité de l'exploitation du débiteur était indifférente à la reconnaissance de la créance¹².

Quant au point de départ de la prescription, notons qu'il a toujours été le décès de l'exploitant, sans qu'au-delà du délai légal puisse être tiré parti la circonstance d'un règlement successoral toujours en cours¹³. La prescription quinquennale substituée par le législateur en 2008 à la prescription trentenaire n'a pas fait varier ce paramètre, le délai glissant de l'article 2222 alinéa 2 du Code civil n'ayant pas pour but la relance de l'énigme métaphysique, mais la seule survie du délai le plus long de notre droit dans de strictes limites aujourd'hui expirées !

► **Cass. 3^e civ., 13 septembre 201, n° 17-23743**

Marie-Odile GAIN

¹⁰ Cass. 2^e civ., 15 janvier 2009, n° 07-22.074, publié au Bulletin.

¹¹ Cass. 2^e civ., 1^{er} février 2018, n° 16-17.618, publié au Bulletin.

¹² Cass. civ. 2 mars 1970, D. 1970, note Breton.

¹³ Cass. 1^{re} Civ., 16 juillet 1998, *Bull. civ.* III, n°184.

15 - SALAIRE DIFFERE - OFFICE DU JUGE DANS LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CREANCE :

Cet arrêt de la 1^{ère} chambre civile opère une cassation partielle au visa de l'article 4 du code civil, aux termes duquel le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

C'est à notre connaissance la première fois que ce texte intervient dans un contentieux de salaire différé. En l'espèce, l'un des quatre héritiers des époux X a assigné ses frères et sœurs en ouverture de comptes, liquidation et partage du régime matrimonial et des successions de leurs parents. La situation était très tendue car parallèlement aux créances de salaire différé, se posait une question d'occupation d'un bien indivis.

Le montant de la créance retenu à un moment par les parties, s'il n'avait pas été contesté en 1^{ère} instance, le fut en procédure d'appel. Se fondant sur le fait que le créancier n'apportait aucun élément de preuve quant à l'évaluation la plus avantageuse, la Cour d'appel, a considéré que ce montant devait être arrêté dans le cadre des opérations de partage puisque l'existence de la créance n'était pas contestée.

Sur le fondement de l'article 4 du Code civil qui détermine l'office du juge en posant les paramètres du déni de justice, la 1^{ère} chambre civile a censuré la Cour d'Appel de Caen qui a délégué ses pouvoirs au notaire liquidateur, alors qu'il lui incombait de trancher les contestations soulevées par les parties.

Le rôle du notaire dans les règlements successoraux est primordial, mais la juridiction saisie ne peut l'obliger à statuer à sa place sur une question relevant de sa seule compétence.

► **Cass. 1^{ère} civ., 4 juillet 2018, n° 17-21452.**

M.-O. G.

16 - SERVITUDE DE PASSAGE – ABSENCE D'EXTINCTION :

Selon les dispositions de l'article 701 du Code civil « *Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou le rendre plus incommode. Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée* ».

Dans une affaire récente, une SCI propriétaire contestait l'existence d'une servitude de passage instituée par acte notarié du 11 septembre 1986 alors qu'elle faisait état d'un autre tracé ne correspondant pas à l'assiette fixée contractuellement. Elle soutenait, au visa de l'article 703, que la dite servitude était éteinte par une absence d'utilisation, le tracé initial étant impraticable.

La Cour de cassation confirma la décision de la Cour d'appel. Celle-ci débouta la SCI dans toutes ses demandes au titre que d'une part la SCI avait violé les dispositions de l'article 701 du Code civil en transportant l'assiette de la servitude dans un autre endroit sans l'accord du propriétaire du fonds dominant et en ayant rendu celle-ci impraticable par des ouvrages et obstacles et d'autre part, il en résultait que la servitude de passage n'était pas éteinte l'ancien propriétaire du fonds dominant ayant utilisé l'assiette prévue contractuellement pendant 20 ans et, de plus, si selon les dispositions de l'article 703, une servitude cesse lorsque les choses se trouvent dans un tel état que l'utilisation en est impossible, il ne peut en être ainsi lorsque le chemin initialement prévu a été rendu inutilisable par des agissements illicites du propriétaire du fonds servant (également Versailles, 13 janvier 1988, Defrenois 1988, 1083).

► **Cass. 3^e civ., 6 septembre 2018, n° 13-22811 (Rejet).**

L. M.

17 - SERVITUDE DE PASSAGE – EXTINCTION :

L'article 685-1 du Code civil dispose qu'en cas de cessation d'une enclave, la servitude de passage s'éteint et, ce, quel que soit son mode de constitution.

L'affaire rapportée fait référence à une servitude conventionnelle résultant d'un acte de partage dressé le 8 janvier 1988 accordant un droit de passage à Mme Y au travers d'un fonds appartenant à Mme Z dans le seul but de rejoindre la seule voie publique existante à cette date afin de désenclaver la parcelle appartenant à Mme Y.

Mme Z, en application des dispositions prévues par l'article 685-1, a assigné Mme Y en extinction de la servitude de passage en estimant que la parcelle avait été désenclavée.

La Cour d'appel lui donna raison aux motifs que le droit de passage accordé l'avait été dans le seul but de rejoindre la voie publique existante dans une situation d'enclave mais que des travaux d'aménagement effectués depuis cette date permettait la desserte par une voie goudronnée par l'intermédiaire d'un chemin de terre ayant une largeur suffisante pour un véhicule de tourisme. En conséquence, il convenait de prononcer l'extinction de la servitude de passage affectant le fonds de Mme Z du fait de la cessation de l'état d'enclave.

Mme Y fit grief à cet arrêt d'accueillir la demande de Mme Z en saisissant la Cour de Cassation qui confirma la décision de la Cour d'appel.

Ainsi, si l'état d'enclave a été la cause déterminante de la stipulation conventionnelle d'une servitude de passage, les dispositions de l'article 685-1, permettant l'extinction de la servitude en cas de cessation d'enclave, sont applicables aux servitudes conventionnelles.

► **Cass. 3^e civ., 12 juillet 2018, n° 17-21413 (Rejet).**

L. M.

18 - TROUBLES DE VOISINAGE - BATIMENT D'ELEVAGE – SITUATION – ODEURS :

Un couple, se plaignant de ce que l'entreprise agricole voisine exploitée par un GAEC leur créait des nuisances, ont sollicité leur condamnation à remédier à ces troubles et à leur payer des dommages-intérêts. La cour d'appel¹⁴ a interdit au GAEC et à ses associés d'utiliser le bâtiment à usage de stockage comme bâtiment d'élevage. Ces derniers ont formé un pourvoi.

Dans un arrêt du 28 juin 2018, la Cour de cassation rejette le deuxième moyen du pourvoi et précise que l'article 1382, devenu 1240, du Code civil, devait s'appliquer compte tenu de l'existence d'un règlement sanitaire départemental, dont l'article 153-5 exige que les bâtiments d'élevage ne soient pas implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités par des tiers de façon permanente ou temporaire.

Ainsi, la cour d'appel qui avait constaté que l'immeuble en cause ne pouvait en aucun cas, en vertu d'une décision de la direction départementale de l'agriculture, abriter des animaux et que l'agence régionale sanitaire avait précisé, dans un rapport du 6 février 2015, que, le changement d'usage du bâtiment de stockage n'ayant pas été demandé, son utilisation pour abriter des animaux était irrégulière, a pu en déduire valablement l'existence d'une faute résultant du bruit et des odeurs.

Cependant, la Cour de cassation censure la cour d'appel pour avoir condamné les associés et le GAEC à déplacer les ballots d'herbe préfanée à une distance de 50 mètres au moins de l'habitation des voisins, au motif que les ballots ne seraient pas installés à cette distance, ce qui causerait aux voisins un préjudice notamment en termes d'odeurs potentiellement désagréables. La Haute cour relève que la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'un préjudice certain et actuel, privant ainsi sa décision de base légale.

Enfin, au visa du « *principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage* » ensemble l'article 1382, devenu 1240, du Code civil, la Cour de cassation critique la cour d'appel d'avoir accueilli la demande des voisins au motif que les associés et le GAEC qui entendent utiliser leurs aires de stockage à fumier et à purin, devront les installer à au moins 50 mètres de l'habitation de leurs voisins. Pour la Haute juridiction, en statuant ainsi, sans caractériser l'existence de nuisances actuelles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision

► **Cass. 3^e civ., 28 juin 2018, n° 17-18.755 (Cassation).**

C. L.

¹⁴ CA Riom, 3^e ch. civ. et Com., 29 mars 2017, 15/02337.

19 - EXPLOITATION AGRICOLE EN DIFFICULTE – DECLARATION DE CREANCE – DELAI :

En l'espèce, le redressement judiciaire d'un GAEC a été prononcé par jugement du 16 mars 2015. Une coopérative, créancière, a été invitée à déclarer entre les mains du mandataire judiciaire Le délai pour déclarer expirait le 2 juin de la même année. La coopérative a adressé une déclaration de créance datée du 3 juin 2015 pour un montant de 117.012,16€. Le 16 juin suivant, le mandataire a averti la créancière que sa déclaration était tardive et qu'il lui appartenait de saisir le juge-commissaire d'une requête en relevé de forclusion. Par ordonnance du 12 octobre 2015, elle a été relevée de la forclusion. Le mandataire a formé opposition. Le tribunal a fait droit à sa demande par jugement du 11 avril 2016. La créancière a interjeté appel.

Par un arrêt du 21 mars 2017¹⁵, la Cour d'appel a confirmé le jugement critiqué, en considérant que «*pour valoir déclaration de créance pour le compte du créancier, le débiteur doit avoir porté à la connaissance du mandataire non seulement les éléments permettant l'identification du créancier concerné mais également ceux permettant de déterminer la nature et le montant de la créance, ce qui justifié par le fait qu'à défaut de déclaration postérieure par le créancier c'est la déclaration du débiteur qui fera l'objet de la procédure d'admission laquelle suppose que la créance soit à tout le moins quantifiée* ».

Or, la liste des créanciers remise par le débiteur au mandataire judiciaire le 2 avril 2015 ne mentionnait que «*Coop. Agricole La Tricherie* » sans aucune indication de la nature ou du montant de la créance. Pour cette raison, la cour d'appel a considéré que la seule indication du nom d'un créancier, sans précision de la nature et du montant de sa créance était insuffisante pour valoir présomption de déclaration de créance par le débiteur pour le compte du créancier au sens de l'article L 622-6 alinéa 2 du Code de commerce. Le pourvoi de la créancière a été rejeté par la Cour de cassation, dans son arrêt du 5 septembre 2018.

En pratique, cette décision apporte une précision importante. Seule la mention de l'identité, de la nature et du montant de la créance d'un créancier inséré que la liste remise par le débiteur au mandataire judiciaire en application de l'article L.622-6 alinéa 2 précité peut valoir présomption de déclaration de créance faite par le débiteur pour le compte du créancier. La raison en est simple et a été énoncée par les juges du fond : «*à défaut de déclaration postérieure par le créancier c'est la déclaration du débiteur qui fera l'objet de la procédure d'admission laquelle suppose que la créance soit à tout le moins quantifiée* » ! Ainsi, pour valoir déclaration de créance, il faut que toutes les mentions requises par les articles L.622-24 et suivants C. Com. relatifs à la déclaration de créance soient conformes aux exigences requises.

► **Cass. com. 5 sept. 2018, n° 17-18.516 (Rejet).**

C. L.

20 - MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE - RETRAITE – RACHAT- CONTROLE – FORMALITE SUBSTANTIELLE

Un salarié agricole a effectué, le 17 juin 2005, auprès de la caisse de mutualité sociale agricole, le rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour une activité de salariée agricole au cours de l'année 1964. Cette personne a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 2006.

À la suite d'un contrôle a posteriori du dossier, la caisse lui a notifié, le 3 novembre 2011, l'annulation du rachat de cotisations en raison de son caractère frauduleux. L'intéressée a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale qui a dit n'y avoir lieu à la validation du rachat litigieux et au rétablissement des droits à la retraite du salarié, après avoir annulé le contrôle en raison du non-accomplissement des formalités prévues à l'article D. 724-9 du code rural et de la pêche maritime. Les juges du fond poursuivent en précisant que cette nullité n'a pas pour effet d'authentifier la déclaration sur l'honneur faite par le salarié, ni de corroborer le salariat revendiqué. De plus, d'autres éléments étrangers ou détachables permettaient de remettre en cause le rachat opéré, à la condition que la prescription ou le principe d'intangibilité des pensions liquidées n'y fassent obstacle.

¹⁵ CA Poitiers, 2^e ch. civ., 21 mars 2017, n° 16/01540

Le salarié a produit, à l'appui de son dossier de rachat, une déclaration du 13 juin 2005 visant les mois d'août et septembre 1964 avec le mois de juillet rajouté en surcharge, en contradiction avec sa demande initiale du 3 mai 2005, dans laquelle elle ne visait que les mois d'août et septembre, et avec les deux attestations produites à l'appui de sa demande. Les juges du fond ont considéré que cette fausse déclaration le privait de tout effet et ne peut démontrer la réalité de l'activité salariée invoquée. Toutefois, il ressort des autres attestations produites par le salarié que son travail sur l'exploitation viticole en cause n'a pas dépassé deux mois et que dès lors, l'intéressé n'est pas fondé à élargir à trois mois le rachat effectué sur la base d'une fausse déclaration. Pour cette raison, la décision de la caisse d'admission au rachat a été surprise par une déclaration qui s'est avérée mensongère et donc, constitutive de fraude.

Au visa de l'article D. 724-9, devenu R. 724-9, du code rural et de la pêche maritime, la Cour de cassation a censuré les juges du fond car « *la lettre d'observations que la caisse de mutualité sociale agricole doit adresser, au terme d'un contrôle, à la personne contrôlée constitue une formalité substantielle destinée à assurer le caractère contradictoire de la procédure de contrôle et la sauvegarde des droits de la défense ; qu'il en résulte que le non-respect de cette formalité entraîne la nullité du contrôle et de la procédure subséquente* ». Ainsi « *en statuant ainsi, alors qu'elle constatait la nullité de la procédure de contrôle engagée par la caisse, ce dont il résultait que celle-ci ne pouvait plus obtenir, en l'état, l'annulation du rachat litigieux, la cour d'appel¹⁶ a violé le texte susvisé.* »

L'arrêt du 12 juillet rappelle une solution précédemment énoncée par la même formation de la Cour de cassation, le 15 septembre 2016¹⁷, qui avait précisé que l'obligation d'adresser, au terme du contrôle et selon les modalités qu'il précise, une lettre d'observations aux personnes contrôlées qu'impartit l'article R. 724-9 CRPM aux organismes de mutualité sociale agricole auxquels l'article L. 724-11 du même code a confié les opérations de contrôle, s'impose à l'issue de tout contrôle de l'application des dispositions afférentes aux différentes branches des régimes de protection sociale des non-salariés comme des salariés agricoles.

► **Cass. 2^e civ., 12 juil. 2018, n° 17-18.766¹⁸, (cassation), publié au Bulletin.**

C. L.

21 - ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ (OCM) – ORGANISATION DE PRODUCTEURS (OP) – ASSOCIATION D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS (AOP) – EXTENSION DE REGLES :

La Cour de cassation rappelle que l'article 164 du règlement européen n°1308/2013 portant organisation commune de marché (OCM) permet aux Etats membres « *d'étendre à des exploitants agricoles indépendants des règles adoptées par des exploitants agricoles regroupés au sein d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs considérées comme représentatives pour un produit agricole donné* ». La Cour considère, au regard de ce texte, que la qualité de producteur constitue la condition nécessaire à l'application de ce mécanisme d'extension.

En conséquence, la décision d'une juridiction de proximité ayant accordé le droit à une organisation de producteurs de procéder au recouvrement de cotisations auprès d'une coopérative est annulée en ce que cette dernière ne peut être considérée comme un producteur.

► **Cass. 1^{re} civ., 27 juin 2018, n°17-13.760, publié au Bulletin (cassation).**

Hélène DESHAYES-COURADES

22 - POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE – AIDES D'ETAT INCOMPATIBLES AVEC LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE – RÉCUPÉRATION :

Par une décision 2009/402/CE du 28 janvier 2009, la commission européenne a estimé que certaines aides versées au secteur des fruits et légumes français avaient pour but de faciliter l'écoulement des produits français en manipulant le prix de vente ou les quantités offertes sur les marchés, et que de telles interventions constituaient des aides d'Etat incompatibles avec le droit de l'Union européenne.

¹⁶ CA Paris, Pôle 6, ch. 12, 26 janv. 2017, n° 12/00874.

¹⁷ Cass. 2^e civ., 15 sept. 2016, n° 15-15.103, publié au Bulletin.

¹⁸ Cf. note Th. Tauran, JCP S. 2011-11-18, 1290.

Cette décision a été confirmée par deux arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 27 septembre 2012. FranceAgrimer a émis, le 29 mars 2013, un titre de recettes à l'encontre de la SCA COPEBI, en vue du recouvrement d'une somme de 5 042 768,78 euros correspondant à des aides irrégulièrement attribuées.

Est renvoyée devant la Cour de justice de l'union européenne la question de savoir si les aides versées à l'époque par l'ONIFLHOR au comité économique agricole du bigarreau d'industrie (CEBI), et attribuées aux producteurs de bigarreaux d'industrie, relèvent de ces aides illégales, alors que le CEBI ne figure pas parmi les huit comités économiques agricoles mentionnés au point 15 de la décision de la commission.

► **CE, 3^e et 8^e chambre réunies, 26 juillet 2018, n° 400758.**

François ROBBE

23 – URBANISME - PERMIS DE CONSTRUIRE – ZONE AGRICOLE – VOCATION AGRICOLE DE LA CONSTRUCTION – DATE D'APPRECIATION :

Il est constant que seules les constructions à usage agricole sont en principe admises en zone A du PLU. Une cour administrative d'appel avait prononcé l'annulation d'un permis de construire, sur la base de constats d'huissier révélant le stationnement de véhicules étrangers à toute activité agricole à l'intérieur de la construction. Le Conseil d'Etat censure cet arrêt car, dans le contentieux de l'excès de pouvoir et hors le cas d'une fraude avérée à la date de la demande d'autorisation d'urbanisme, l'usage agricole du bien s'apprécie à la date de délivrance du permis de construire et non en fonction d'éléments factuels antérieurs ou postérieurs.

► **CE, 1^{re} chambre, 18 juillet 2018, n° 410465.**

F. R.

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous - JO du 1^{er} nov. 2018

Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide nationale au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 - JO du 13 sept 2018.

Décret n° 2018-806 du 25 septembre 2018 relatif au calcul du paiement en faveur des jeunes agriculteurs - JO du 26 sept 2018.

Décret n° 2018-815 du 27 septembre 2018 modifiant le décret n° 2000-1165 du 27 novembre 2000 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales - JO du 28 sept 2018.

Décret n° 2018-819 du 27 septembre 2018 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural - JO du 29 sept 2018.

Décret n° 2018-820 du 27 septembre 2018 modifiant l'article D. 211-3-1 du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime - JO du 29 sept 2018.

Arrêté du 5 septembre 2018 fixant le taux de remboursement de la discipline financière prélevée au titre de la campagne 2016 à appliquer aux paiements directs octroyés au titre de la campagne 2017- JO du 8 sept. 2018.

Arrêté du 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages - JO du 26 sept 2018.

Arrêté du 26 septembre 2018 fixant le montant du paiement moyen national et les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2018 - JO du 29 sept 2018.

Arrêté du 26 septembre 2018 relatif à la réduction du nombre de femelles éligibles et aux montants de l'aide aux bovins allaitants pour la campagne 2018 en France métropolitaine - JO du 29 sept 2018.

Arrêté du 26 septembre 2018 relatif aux montants des aides aux bovins laitiers pour la campagne 2018 en France métropolitaine - JO du 29 sept 2018.

Arrêté du 26 septembre 2018 relatif aux montants de l'aide ovine et de l'aide caprine pour la campagne 2018 en France métropolitaine - JO du 29 sept 2018.

Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2012 portant création des autorisations de pêche européennes pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne - JO du 30 sept 2018.

Arrêté du 24 septembre 2018 relatif à l'extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac portant sur la dématérialisation des déclarations récapitulatives mensuelles - JO du 3 oct. 2018.

Arrêté du 25 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire - JO du 3 oct. 2018.

Arrêté du 25 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'enregistrement et à la certification de la parenté des bovins - JO du 3 oct. 2018.

Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2014 créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français - JO du 4 oct. 2018.

Arrêté du 26 septembre 2018 fixant le pourcentage de réduction appliqué aux droits à paiement de base en vue de l'alimentation de la réserve régionale Corse en 2018 - JO du 4 oct. 2018.

Arrêté du 28 septembre 2018 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2018 - JO du 5 oct. 2018.

Arrêté du 1er octobre 2018 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne) - JO du 9 oct. 2018.

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2018 - JO du 9 oct. 2018

Arrêté du 5 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine - JO du 10 oct. 2018.

Arrêté du 9 octobre 2018 fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'accompagnement institué par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 - JO du 10 oct. 2018.

Arrêté du 9 octobre 2018 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2018 dans les régions d'outre-mer - JO du 13 oct. 2018.

Arrêté du 10 octobre 2018 fixant le montant des versements au profit du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire institué par l'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime - JO du 13 oct. 2018.

Arrêté du 11 octobre 2018 fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole - JO du 14 oct. 2018.

Arrêté du 12 octobre 2018 établissant une dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement - JO du 16 oct. 2018.

Arrêté du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif à l'agrément des organismes de sélection des équidés - JO du 23 oct. 2018.

Arrêté du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception - JO du 26 oct. 2018.

Arrêté du 23 octobre 2018 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2018 - JO du 26 oct. 2018.

Arrêté du 25 octobre 2018 relatif à la suspension de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « métam » ou « métam-sodium » - JO du 26 oct. 2018.

Arrêté du 18 octobre 2018 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2017 en Corse - JO du 31 oct. 2018.

Arrêté du 29 octobre 2018 relatif au financement du régime de protection sociale des travailleurs indépendants agricoles en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour l'année 2018 - JO du 6 nov. 2018.

Arrêté du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle - JO du 6 nov. 2018.

Arrêté du 8 novembre 2018 modifiant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2018 dans les régions d'outre-mer - JO du 11 nov. 2018.

Arrêté du 13 novembre 2018 fixant les régions concernées par le dispositif d'autorisation individuelle de retournement préalable à la conversion de prairies permanentes - JO du 15 nov. 2018.

Arrêté du 15 novembre 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel - JO du 22 nov. 2018.

Arrêté du 16 novembre 2018 modifiant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2017 dans les régions d'outre-mer - JO du 23 nov. 2018.

Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2018 - JO du 30 nov. 2018.

Instruction technique DGPE/SDPAC/2018-808 du 31 octobre 2018 relative aux Conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune.

Circulaire du 18 décembre 2018 relative aux tarifs des droits sur les alcools, boissons alcooliques et boissons non alcooliques applicables à compter du 1er janvier 2019 - NOR : CPAD1831753C | Numéro interne : DA 18-070 | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel : BOD 7279 du 18 décembre 2018.

IV - DOCTRINE

A. ARNAUD-EMERY, *Les derniers aménagements législatifs et règlementaires touchant le dispositif DEFI-Forêt*, RD rur. déc. 2018, Etude 22.

F. BARTHE, *Faut-il distinguer frais de replantation et amélioration du fonds par replantation ?* (note sous Cass. 3e civ., 31 mai 2018, n° 17-15.169) RD rur. nov. 2018 comm. 201 ; *Aides aux exploitants, les contrôles sous contrôle !* (note sous CJUE, 7 août 2018, aff. C-59/17), RD rur. nov. 2018 comm. 203 ; *Le preneur qui assure la permanence et la qualité des plantations améliore le fonds* (note sous Cass. 3e civ., 13 sept. 2018, n° 17-10.492), RDR rur., Dec. 2018 comm. 234.

R. BONIN et J.-Ch. ZEPHIR, *Revendication de la propriété* (note sous Circ. 4 juill. 2018 portant mise en œuvre du décret 2017-1802 du 28 décembre 2017 issu de l'article 117 de la loi 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique dite loi « Égalité Réelle »), RD rur. nov. 2018 comm. 180.

- J. BOMBARDIER**, *Fabrication et distribution d'un produit : de la mise sur le marché à la gestion des risques, quelles obligations et sanctions pour les professionnels ?* RD rur. déc. 2018, Etude 22.
- H. BOSSE-PLATIERE**, *Le taillis est-il (toujours) du bois ?* (note sous Rép. min. n° 6747 : JOAN 7 août 2018, p. 7139), RD rur. nov. 2018 comm. 183.
- J. BURGUBURU**, *Les méandres de l'article L. 600-9 du Code de l'urbanisme* (concl. CE, sect., 22 déc. 2017, n° 395963, Cne Sempy), RD rur. nov. 2018 comm. 181.
- M. CARIUS**, *Centre équestre : à quelle date s'apprécie la qualification juridique du bail* (note sous Cass. 3e civ., 6 sept. 2018, n°16-20.092), Gaz. Pal. 30 oct. 2010, p. 37.
- J. CAYRON**, *Cession familiale du bail rural d'un bien mis à disposition d'un GAEC* (note sous Cass. 3e civ., 25 oct. 2018, n° 17-14.073), RD rur. déc. 2018 comm. 224.
- S. CREVEL**, *Le droit à l'erreur... sur le fermage* (note sous Cass. 3e civ., 6 sept. 2018, n° 17-11.831), RD rur. nov. 2018 comm. 171 ; *La résilience du statut du fermage face à la qualification conventionnelle et à l'évolution des activités du locataire en cours de bail* (note sous Cass. 3e civ., 6 sept. 2018, n° 16-20.092), RD rur. nov. 2018 comm. 172 ; *Régime de la détention : l'indivisaire n'est vraiment pas un détenteur* (note sous Cass. 3e civ., 12 juill. 2018, n° 17-10.012) RD rur. nov. 2018 comm. 173 ; *Totalité rime avec (quasi) exclusivité* (note sous TGI Dijon, ord. jug., 7 sept. 2018, n° 18/00352) RD rur. nov. 2018 comm. 174 ; *Crowd Founding : les financeurs ne sont pas les payeurs*, RD rur. déc. 2018, repère 10 ; *Le locataire oisif : déchu mais pas exclu* (note sous Cass. 3e civ., Cass. 3e civ., 25 oct. 2018, n° 17-13.426), RD rur. déc. 2018 comm. 221.
- H. DESHAYES-COURADES**, *L'inapplicabilité des règles de concurrence dans le cadre de l'exercice des missions confiées aux OP et AOP reconnues* (note sous Cass. com, 12 sept. 2018, n°14-19.589), Gaz. Pal. 30 oct. 2010, p. 45 ; *Retour sur les règles de concurrence applicable au secteur agricole* (note sous Aut. Conc ., avis n°18-A-04 relatif au secteur agricole, 3 mai 2018), Gaz. Pal. 30 oct. 2010, p. 44
- F. DUBUISSON et G. POISSONNIER**, *La CJUE chargée de mettre la bonne étiquette sur les produits issus des colonies israéliennes* (note sous CE, 30 mai 2018, n° 407147), RD rur. nov. 2018 comm. 208.
- O. FESCHOTTE-DESBOIS**, *Exclusion du bénéficiaire du régime simplifié de la déclaration préalable pour le bénéficiaire d'un congé pour reprise devant exploiter par mise à disposition d'une société* (note sous Cass. 3e civ., 17 mai 2018, n°16-12.464), Gaz. Pal. 30 oct. 2010, p. 43 ; *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel de l'alinéa 8 de l'article L. 417-11 du Code rural et de la pêche maritime* (note sous Cass. 3e civ., 28 juin 2018, n°17-28.862) Gaz. Pal. 30 oct. 2010, p. 42.
- J. FOYER**, *Quel droit pour quelle agriculture ?*, RD rur. nov. 2018, repère 9.
- D. GADBIN**, *Quand qualité de la viande rime avec protection des animaux d'élevage* (note sous CJUE, 14 juin 2018, aff C-169/17) RD rur. nov. 2018 comm. 204 ; *Les abattoirs agréés, obligatoires pour les abattages rituels* (note sous CJUE, gr. ch., 29 mai 2018, aff. C-426/16), RD rur. nov. 2018 comm. 205 ; *Traçabilité et conditionnalité : un peu plus de réalisme, un peu moins de juridisme* (note sous CJUE, 7 juin 2018, aff. C-554/16) RD rur. déc. 2018 comm. 235 ; *Indications géographiques de provenance : le « pain du pauvre » doit-il rester artisanal ?* (note sous Trib. UE, 23 avr. 2018, aff. T-43/15), RD rur. déc. 2018 comm. 236 ; *Contrats de promotion des produits agricoles : quelles précautions avant de signer ?* (note sous Trib. UE, 31 mai 2018, aff. T-163/17), RD rur. déc. 2018 comm. 237.
- Th. GEORGOPOULOS**, *La systématique de protection des AOP/IGP* (note sous CJUE, 7 juin 2018, aff. C-44/17), RD rur. nov. 2018 comm. 209.
- B. GRIMONPREZ**, *Les accessoires « naturels » de l'immeuble rural*, RD rur. nov. 2018, Etude 18 ; *Le travail agricole à façon : des tribulations à la régulation*, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 521, sept. 2018, pp. 1-5 ; *La SCIC : une structure juridique originale pour une agriculture innovante*, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 522 oct. 2118, zoom pp. 1-5.
- C. JEBEILI**, *Du maillage hérité au maillage recomposé, brève histoire des communes rurales en France*, RD rur. déc. 2018, Etude 21.
- D. KRAJESKI**, *Chronique de Bail rural, Annales des Loyers nov. 2018* (obs. Cass. 3° civ ., 6 sept.2018, 6 sept. 2018, n°16-24.132, Cass. 3° civ ., 13 sept. 2018, n°16-25.641, Cass. 3e civ .,6 sept.2018, n°16-20.092, Cass. 3e civ .,13 sept. 2018, n°16-17.637, Cass. 3e civ., 13 septembre 2018, n°16-25.641, Cass. 3e civ .,13 sept. 2018, n°17-14.722) ; *Chronique de Bail rural, Annales des Loyers dec. 2018* (Cass. 3° civ., 11 octobre

2018, n° 17-11.972 ; Cass. 3° civ., 11 octobre 2018, n° 17-11.112 ; Cass. 3° civ., 11 octobre 2018, n° 17-23.634 ; Cass. 3° civ., 11 octobre 2018, n° 17-23.596).

Ch. LAVIALLE, *Terres à vocation agricole et pastorale* (note sous CAA Bordeaux, 22 juin 2018, n° 16BX01601) RD rur. déc. 2018 comm. 222.

Ch. LEBEL, Lorsque le droit de reprise entraîne le démantèlement de l'exploitation (note sous CA Rouen, ch. civ. et com., 8 mars 2018, n° 17/0491) RD rur. nov. 2018 comm. 176 ; Action en responsabilité pour insuffisance d'actif exercée par les contrôleurs (note sous Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-10.005, FS-P+B+I) RD rur. nov. 2018 comm. 177 ; Contribution aux pertes en liquidation judiciaire : action attitrée du liquidateur (note sous Cass. com., 3 mai 2018, n° 15-20.348, FS-P+B+I, RD rur. nov. 2018 comm. 178 ; *Le preneur à bail rural peut invoque les restrictions de pouvoir du gérant d'un GFA bailleur* (note sous Cass. 3e civ., 14 juin 2018, n°-28.672), Gaz. Pal. 30 oct. 2010, p. 47 ; *Absence d'agrément du légataire de l'associé décédé* (note sous Cass. Com., 5 avril 2018, n°16-18.097) Gaz. Pal. 30 oct. 2010, p. 46 ; *Bail rural : conditions de la révision du loyer des bâtiments d'habitation* (note sous CE 5° et 6° Ch., 9 nov. 2018, req. n° 408667), Lexbase Hebdo – Ed. Privée Générale, n° 764 du 6 déc. 2018 ; *Cession du bail rural : appréciation de la bonne foi du preneur au regard de la régularité du paiement du fermage* (note sous Cass. 3e civ., 11 oct.2018, n°17-11.112),) Lexbase Hebdo – Ed. Privée Générale, n° 762 du 22 nov. 2018 ; *Résiliation du bail rural pour défaut de paiement : application littérale de l'article L. 411-31, I, 1° du Code rural et de la pêche maritime* (note sous Cass. 3e civ., 13 sept. 2018, n°17-14.301) Lexbase Hebdo – Ed. Privée Générale, n° 758 du 18 oct. 2018.

D. LOCHOUARN, *Chemin d'exploitation et servitude de passage : deux catégories juridiques distinctes mais compatibles* (note sous Cass. 3e civ., 14 juin 2018, n° 17-20.567) RD rur. nov. 2018 comm. 179.

A. LUCAS, *Égalité homme femme en agriculture*, RD rur. déc. 2018 , Alerte 109.

M. LUSSIANA, *Une replantation n'est pas une plantation ou comment transférer des droits de replantation* (note sous TA Poitiers, 13 juin 2018, n° 1701531) RD rur. nov. 2018 comm. 200.

M.-P. MADIGNIER, Imposition des plus-values sur biens donnés à métayage (note sous CE, 9e ch., 3 oct. 2018, n° 417798, 417805, 417802, 417801, 417806 et 417804 et CAA Nancy, 2e ch., 30 nov. 2017, n° 16NC00271) RD rur. déc. 2018 comm. 228.

S. MAMBRINI, *Producteurs : entre organisation et entente, il n'y a qu'un pas*, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole, juin-juil. 2018, zoom, pp 1-5 ; *La contractualisation inversée ou comment assurer une «juste» rémunération à l'agriculteur*, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole, n° 523, nov. 2018, zoom, pp 1-5.

F. MAZUYER, *Un procès verbal de bornage peut-il être un acte constitutif ou reconnaissant d'une servitude de passage ?*, Annales des Loyers, déc. 2018, p. 125.

M. MORIN, *La position exprimée par la France au sein d'un comité instauré par la Commission pour l'adoption d'actes d'exécution relève-t-elle de sa politique extérieure et est-elle communicable ?* (note sous CE, 10e-9e ch. réunies, 11 juil. 2018, n° 412139), RD rur. nov. 2018 comm. 206.

R. MORTIER, *La généralisation de l'opposabilité par les tiers des restrictions de pouvoirs des dirigeants* (note sous Cass. 3e civ., 14 juin 2018, n° 16-28.672), RD rur. déc. 2018 comm. 225.

N. OLSZAK, *L'excès de protection nuit gravement à un avenir en rose pour la clairette...* (note sous CE, 3e et 8e ch. réunies, 12 janv. 2018, n° 406847, Synd. des vins de Bugey), RD rur. déc. 2018 comm. 233.

B. PEIGNOT, *Point de départ de l'action en nullité d'un bail consenti par un usufruitier seul, sans le concours du nu-proprétaire* (note sous Cass. 3e civ., 12 juil. 2018, n° 16-17.008) Rev. loyers octobre 2018, p. 423 ; *Opposabilité au preneur d'une clause des statuts du GFA limitant les pouvoirs du gérant* (note sous Cass. 3e civ., 14 juin 2018, n° 16-28.672) Rev. loyers octobre 2018, p. 427 ; *Du formalisme de la mise en demeure* (note sous Cass. 3e civ., 13 sept. 2018, n°17-14.301) Rev. loyers nov. 2018, p. 479 ; *La cession anticipée du bail n'est pas possible* (note sous Cass. 3e civ., 13 sept. 2018, n°17-14.722) Rev. loyers nov. 2018, p. 481 ; *Pas de résiliation du bail en l'absence de préjudice du bailleur* (note sous Cass. 3e civ., 25 oct. 2018, n° 17-13.426) Rev. loyers déc. 2018, p. 538 ; *Quant l'indivisibilité des biens loués fait obstacle à l'action en fixation judiciaire du prix de vente du preneur en place* (note sous Cass. 3e civ., 11 oct. 2018, n° 17-23.634) Rev. loyers déc. 2018, p. 542 ; *Cession du bail et contrôle des structures* (note sous Cass. 3e civ., 12 avril 2018, n°17-16.965) Gaz. Pal. 30 oct. 2010, p. 40 ; *Renouvellement du bail et contrôle des structures* (note sous Cass. 3e civ., 12 avril 2018, n° 17-11.486) Gaz. Pal. 30 oct. 2010, p. 41 ;

Point de départ de l'action en résiliation du bail fondée sur un manquement du preneur à une disposition d'ordre public (note sous Cass. 3e civ., 1^{er} févr. 2018, n°16-18.724), Gaz. Pal. 30 oct. 2010, p. 39 ; *Droit de reprise et contrôle des structures* (note sous Cass. 3^e civ., 31 mai 2018, n° 17-17.678) Gaz. Pal. 30 oct. 2010, p. 42 ; *Pas de cession de bail au conjoint du preneur, en l'absence d'un domicile situé à une distance incompatible avec une mise en valeur effective du fond loué* (note sous Cass. 3e civ., 22 mars 2018, n° 16-20.779), Gaz. Pal. 30 oct. 2010, p. 39.

Y. PETIT, *Monsanto et le glyphosate sous les fourches caudines de la justice !*, RD rur. nov. 2018, alerte 96 ; *Politique de la pêche, techniques de pêche, Natura 2000 et préservation des écosystèmes marins* (note sous CJUE, 3e ch., 13 juin 2018, aff. C-683/16), RD rur. nov. 2018 comm. 202 ; *La Cour de justice interprète la directive concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques* (note sous CJUE, 4e ch., 17 mai 2018, aff. C-30/17), RD rur. nov. 2018 comm. 207 ; *En faisant prévaloir le principe de précaution, le Tribunal justifie les restrictions imposées à l'utilisation de trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame)* (note sous Trib. UE, 1re ch. élargie, 17 mai 2018, aff. T-429/13 et T-451/13), RD rur. nov. 2018 comm. 210 ; *Condamnation de la Pologne pour avoir manqué aux obligations lui incombant en vertu des directives « Habitats » et « Oiseaux »* (note sous CJUE, gr. ch., 17 avr. 2018, aff. C-441/17), RD rur. nov. 2018 comm. 211 ; *La Cour interprète l'article 15 de la directive de 2006 relative aux services dans le marché intérieur et apporte des précisions importantes sur le commerce de détail et l'utilisation des produits biologiques, des produits antiparasitaires et des médicaments vétérinaires* (note sous CJUE, 3e ch., 1er mars 2018, aff. C-297/16) RD rur. nov. 2018 comm. 212 ; *Recouvrement du montant dû par les producteurs de lait italiens au titre du prélèvement supplémentaire sur le lait pour les campagnes de 1995/1996 à 2008/2009* (note sous CJUE, 5e ch., 24 janv. 2018, aff. C-433/15), RD rur. nov. 2018 comm. 213.

A. PHILIP-BETZLER, F. DARRIBEAU et S. LAVIGNE, *Chronique de droit vétérinaire*, RD rur. nov. 2018, chr. 2.

PRIGENT S., *Respect du contrôle des structures : condition du droit au renouvellement* (note sous Cass. 3e civ., 12 avril 2018, n°17-11.486), AJDI nov. 2018, p. 793.

N. RONDEAU, *Partage en numéraire de l'affouage communal : gare à la procédure !* (note sous CAA Lyon, 3e ch., 6 févr. 2018, n° 16LY00688 et 16LY00689) RD rur. nov. 2018 comm. 184 ; *Partage en numéraire de l'affouage communal : chronique d'une mort assistée* (note sous CE, ch. 3 et 8 réunies, 2 mai 2018, n° 392497) RD rur. déc. 2018 comm. 226 ; *Les espaces boisés classés rompent la loi des parties* (note sous Cass. 3e civ., 15 mars 2018, n° 17-14.366) RD rur. déc. 2018 comm. 227.

F. ROUSSEL, *Des obligations des copreneurs en cas de mise à la disposition d'un GAEC des biens loués* (note sous Cass. 3e civ., 25 oct. 2018, n° 17-14.073, Bull Joly Sociétés 2018, p. 694

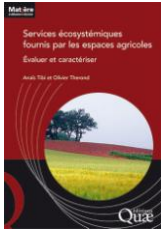
T. TAURAN, *L'impact dans la profession agricole de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*, RD rur. nov. 2018, Etude 18 ; *Règles de convocation à l'audience devant la juridiction de sécurité sociale d'un salarié agricole demeurant à l'étranger* (note sous Cass. 2e civ., 21 juin 2018, n° 17-13.379), RD rur. nov. 2018 comm. 191 ; *Règles de convocation à l'audience devant la juridiction de sécurité sociale d'un agriculteur redevable de cotisations* (note sous Cass. 2e civ., 21 juin 2018, n° 17-17.556), RD rur. nov. 2018 comm. 192 ; *Incidences de la relaxe d'un employeur agricole du chef du délit de travail dissimulé sur le paiement de cotisations sociales* (note sous Cass. 2e civ., 31 mai 2018, n° 17-18.142), RD rur. nov. 2018 comm. 193 ; *Recours au congé maternité par les exploitantes agricoles* (note sous Rép. min. n° 3344 : JO Sénat 17 mai 2018, p. 2366), RD rur. nov. 2018 comm. 194 ; *Régime agricole* (note sous Rép. min. n° 9645 : JOAN 10 juill. 2018, p. 6029) RD rur. nov. 2018 comm. 195 ; *Régime des complémentaires agricoles* (note sous Rép. min. n° 8796 : JOAN 26 juin 2018, p. 5563) RD rur. nov. 2018 comm. 196 ; *Réforme des retraites en préparation* (note sous Rép. min. n° 8370 : JOAN 19 juin 2018, p. 5312), RD rur. nov. 2018 comm. 197 ; *Limites posées à la mise en œuvre du principe d'intangibilité des pensions* (note sous Cass. 2e civ., 11 oct. 2018, n° 17-20.932) RD rur. déc. 2018 comm. 229 ; *Conditions de validité d'une contrainte émise par une caisse de MSA en cas de dissimulation d'emplois salariés* (note sous Cass. 2e civ., 11 oct. 2018, n° 17-25.673), RD rur. déc. 2018 comm. 230 ; *Condamnation d'un viticulteur à une peine ferme d'emprisonnement pour dissimulation d'emplois salariés* (note sous Cass. crim., 16 oct. 2018, n° 17-85.961) RD rur. déc. 2018 comm. 231 ;

Recours subrogatoire d'une caisse de MSA à l'encontre de l'auteur du dommage au titre des prestations sociales versées à la victime (note sous Cass. 2e civ., 4 oct. 2018, n° 17-23.226), RD rur. déc. 2018 comm. 232.

S. VISSÉ-CAUSSE, *Le lien d'appellation d'origine*, RD rur. déc. 2018, Etude 23.

A. WALRARENS, *L'analyse des droits de préférence forestiers à partir des premières décisions jurisprudentielles*, RD rur. nov. 2018, Etude 20.

V - OUVRAGES



Anaïs Tibi, Olivier Therond, Services écosystémiques fournis par les espaces agricoles - Évaluer et caractériser, Editions Quae, nov. 2018.

« Les services écosystémiques peuvent se définir comme les composantes des écosystèmes dont l'homme retire des avantages : pollinisation des cultures, régulation du climat, etc.

Souhaitant renforcer la prise en compte de la biodiversité dans les décisions publiques et privées, le ministère en charge de l'Écologie a confié à l'Inra l'évaluation des SE fournis par les écosystèmes agricoles. Cet ouvrage synthétise les principaux résultats de ce travail, réalisé entre 2014 et 2017 par un collectif pluridisciplinaire d'experts. Quatorze SE y sont décrits et évalués selon un cadre conceptuel ad hoc tenant compte des spécificités de ces espaces anthropisés. Parmi les avancées originales, l'estimation de la contribution actuelle des SE à la production agricole et la représentation des interactions entre SE sont autant de connaissances nécessaires pour concevoir des systèmes de production moins consommateurs en intrants artificiels (engrais de synthèse, pesticides) et répondant aux enjeux de société tels que la conservation de la biodiversité et la limitation des impacts environnementaux. Enfin, ce livre souligne la prudence avec laquelle l'évaluation économique doit être utilisée ».



J. Debeaurain, Guide des chemins ruraux et chemins d'exploitation, Edilax 6^e édition, Collection Point Droit, oct. 2018, 206 p. 39 euros.

Notre ami, Jean Debeaurain, ancien Président de l'AFDR, Section Provence, nous propose pour les fêtes, la sixième édition de son ouvrage consacré aux Chemins ruraux et d'exploitations, la référence en la matière.

« L'évolution de la législation et les errements de la jurisprudence ont laissé incertaines ces notions jusqu'à l'ordonnance n° 50-115 du 7 janvier 1959. Aujourd'hui, le Code rural et de la pêche maritime regroupe sous un titre sixième, la législation des chemins ruraux et des chemins d'exploitation.

Étant fondée essentiellement sur des présomptions qui bénéficient tantôt aux communes, tantôt aux particuliers, il est souvent difficile de cerner ces notions. La jurisprudence y trouve ainsi un large domaine d'investigation.

Souvent contestés dans leur existence du fait de l'absence de procédure régulière de classement, les chemins ruraux sont revendiqués par les communes. Et les particuliers opposent, en ces occasions, l'existence de chemins d'exploitation, sans avoir de titres précis constitutifs. Toute cette complexité aboutit à de nombreuses et longues procédures qui se nourrissent également de conflits aigus entre les usagers.

L'étude tente, à travers un grand nombre de décisions, notamment récentes et inédites, de cerner la notion et le régime juridique de ces voies privées agraires qui desservent aujourd'hui également des quartiers urbanisés.

VI – A NOTER

Mission d'information commune sur le foncier agricole – Rapport :

La mission d'information commune sur le foncier agricole de l'Assemblée nationale, mise en place le 24 janvier 2018, a présenté son rapport mardi 4 décembre dernier. Si les constats semblent partagés, les outils de la politique foncière de demain ne font pas l'unanimité ; le rapport présente en effet, de manière séparée, les propositions des deux rapporteurs de la mission.

Pour télécharger le rapport, cliquez [ici](#).
